



Arrêt

n° 253 412 du 23 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation « conformément aux articles 39/2 § 2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi) de la décision du 27/07/2020 prise par l'État belge, représenté par Madame le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, notifiée le 04/08/2020 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 10 novembre 2014, munie d'un passeport revêtu d'un visa de type C, valable jusqu'au 8 décembre 2014.

1.2. Le 19 septembre 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendante à charge de conjoint d'un belge, en l'occurrence Madame [Z.N.], laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour

de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 4 mars 2019.

1.3. Par un courrier du 24 juin 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 27 juillet 2020, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le 4 août 2020.

Cette décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique le 10 novembre 2014 avec un passeport valable revêtu d'un visa C 13 jours valable du 10 novembre 2014 au 08 décembre 2014.

Considérant que l'intéressée a introduit, via son avocat, la présente requête en application de l'article 9bis par lettre adressée le 24 juin 2020 au bourgmestre et transmise le 22 juillet 2020 à l'Office des Etrangers par l'administration communale.

Considérant que l'intéressée a introduit, en séjour illégal en date du 19 septembre 2018, une demande de regroupement familial avec sa mère belge, une attestation d'immatriculation lui ayant été délivrée valable au 18 mars 2019, que celle-ci a été refusée en date du 18 mars 2019 et lui notifié (sic) le 08 mars 2019 (annexe 20).

Considérant qu'en vertu du §1^{er} de l'article 9bis, elle est tenue de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est (sic) impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.

Considérant que l'avocat argue l'intégration et l'ancrage durable de l'intéressée, son impossibilité de retourner en Tunisie suite à la fermeture des frontières tunisiennes à cause de la crise sanitaire ; or depuis (sic) 27 juin 2020, la Tunisie a réouvert (sic) graduellement ses frontières et a classé la Belgique comme risque faible (liste verte) en date du 1^{er} juillet 2020. L'avocat précise également que l'intéressée démontre son ancrage durable.

Considérant qu'elle invoque également le travail (contrat de travail de 2019 terminé en date du 01/05/2019) et ne produit aucune autorisation légale délivrée par les autorités compétentes (absence d'un permis de travail valable).

Considérant que l'avocat produit un contrat de travail daté du 28 janvier 2020 ; le fait de posséder un contrat de travail n'ouvre en rien le droit au séjour. L'employeur est d'ailleurs tenu d'introduire une demande de permis unique (PU) au sein des autorités compétentes.

Considérant que l'avocat précise que l'intéressée a suivi durant l'année académique 2018/2019, une formation de chef d'entreprise – filière accueillant d'enfant (sic) au sein de l'EFP – Centre de formation permanente pour les indépendants et les P.M.E. de Bruxelles et que présentement elle est inscrite comme demandeuse d'emploi.

Considérant que ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier, et on (sic) sur sa recevabilité; que ceux-ci ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire en Tunisie (vu les frontières tunisiennes réouvertes (sic)) afin d'y lever l'autorisation requise.

Le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Aqile (sic) et la Migration estime que la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en sept griefs, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de des (sic) articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement,

le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif, de l'article 18 du (*sic*) l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ainsi que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID 19 ».

2.1.1. Dans un *deuxième grief*, la requérante rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration et avance que « La décision prétend que ni le fait de travailler, ni l'intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles, sans motiver concrètement ces constats par rapport à [sa] situation individuelle.

Ainsi décidé par le Conseil d'État :

"les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation de son séjour sur place doivent être examinées concrètement par le ministre ou son délégué, dans chaque cas d'espèce; que la motivation de la décision qui statue sur la demande de régularisation doit refléter la réalité de pareil examen; qu'il apparaît des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a écarté les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa volonté d'intégration pour le seul motif "que la précitée ne réunit pas les conditions minimales ...que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée." ».

La requérante rappelle le devoir de minutie qui incombe à l'administration et soutient que « L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur manifeste et ne motive pas légalement et adéquatement sa décision ».

2.1.2. Dans un *cinquième grief*, la requérante fait valoir, entre autres, que « Les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 précité ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont celles qui rendent particulièrement difficile, pour un étranger se trouvant en Belgique, de retourner provisoirement, dans son pays d'origine pour y solliciter des autorités diplomatiques belges compétentes un visa de retour. Constitue une telle circonstance le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir.

La décision prétend que ni le fait de travailler, ni la longueur du séjour, ni l'intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles, sans motiver concrètement ces constats par rapport à [sa] situation individuelle. La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée, ni pour légalement motivée au regard de l'article 8 CEDH, affectant [sa] vie privée sans justification objective et proportionnelle. La motivation est parfaitement stéréotypée, reproduite à l'identique dans de nombreux dossiers ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération que *«l'avocat argue l'intégration et l'ancrage durable de l'intéressée [...] L'avocat précise également que l'intéressée démontre son ancrage durable »*. Or, si la partie défenderesse a répondu à certains éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (l'impossibilité de retourner en Tunisie et le contrat de travail daté du 28 janvier 2020), force est de constater qu'en ce qui concerne l'élément relatif à l'intégration et l'ancrage durable de la requérante, s'il est effectivement évoqué par la partie défenderesse, celle-ci reste toutefois en défaut d'exposer les motifs pour lesquels elle estime qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La motivation de la décision attaquée ne peut, dans cette mesure, être considérée comme suffisante.

De surcroît, force est de relever à la lecture de la note de synthèse du 24 juillet 2020, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a considéré ce qui suit : « Demande autorisation séjour basée sur l'article 9bis introduite par un avocat précisant que l'intéressée est arrivée en Belgique le 10/11/2014 avec un visa C, qu'elle est bien intégrée, qu'elle travaille. [...] Elle démontre son ancrage durable, a un contrat de travail. Elle est de manière ininterrompue en Belgique depuis 2014, qu'elle est présentement inscrite comme demandeuse d'emploi, a suivi une formation au sein de l'EFP, sa maman est belge », en telle sorte qu'elle ne conteste nullement que la requérante a invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration et son ancrage durable. Dès lors, au regard de son obligation de motivation formelle, il appartenait à la partie défenderesse de répondre à cet élément, *quod non in specie*.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que *« L'on peut également s'interroger sur l'intérêt que la requérante aurait à articuler, dans le cadre de cette branche, les arguments dont il (sic) fait état, permettant d'arriver à la conclusion que "l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation", la requérante paraissant se méprendre de la sorte sur la nature de l'acte querellé par elle, étant une décision d'irrecevabilité et non pas de rejet d'une demande d'autorisation de séjour »*, affirmation qui n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent et à pallier l'absence de réponse à l'élément relatif à l'intégration de la requérante invoqué à l'appui de sa demande.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, dans ses deuxième et cinquième griefs, pris de la violation des articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 27 juillet 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT